



**Sermaize-les-Bains (51)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Pièce 15 - Eléments appréciant la comptabilité du  
projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou  
programme(s) et les mesures fixées associées**



**Décembre 2023**



**OTE** INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE

Tél : 03 88 67 55 55

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)



## **Sommaire**

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Présentation des documents de planification</b>	<b>4</b>
<b>2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	<b>6</b>
<b>3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>	<b>11</b>
<b>4. Le plan national de prévention des déchets</b>	<b>12</b>
<b>5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</b>	<b>13</b>
<b>6. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>14</b>

## 1. Présentation des documents de planification

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 17 à 20, 23 et 24 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- Mesures prévues au sein du Plan de Protection de l'Atmosphère

Certains de ces plans, schémas et programmes n'ayant pas de lien avec le projet, la compatibilité de ce dernier ne nécessite pas d'être justifié.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société ALFAFLEX à SERMAIZE LES BAINS et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

*Tableau n° 1 : Plans, schémas et programme concernés par le projet*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma départemental des carrières	NON	Il s'agit de l'extension d'un site de production existant.
Plan national de prévention des déchets	NON	Il s'agit de l'extension d'un site de production existant.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Dechets (PRPGD intégré au SRADET de la Région Grand Est) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux</li> <li>- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux</li> <li>- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP</li> </ul>	OUI	-
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Il s'agit de l'extension d'un site de production existant.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Mesures prévues au sein du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La zone de projet n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère

## 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet de construction d'extensions de la société ALFAFLEX sur son site de SERMAIZE LES BAINS est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Orientations fondamentales	Projet
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Non concerné
ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné
Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Non concerné
Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné
Disposition 1.1.5 Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	Non concerné
Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné

Orientations fondamentales	Projet
<p>ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	
<p>Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]</p>	<p>Le projet est situé en dehors des zones inondables définies dans le PPRI de Vitry-le-François - Secteur Saulx approuvé le 06/11/2015</p>
<p>Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	
<p>Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	<p>Le projet est situé en dehors des zones inondables définies dans le PPRI de Vitry-le-François - Secteur Saulx approuvé le 06/11/2015</p>
<p>Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Non concerné</p>

Orientations fondamentales	Projet
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Non concerné
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.  Remarque : l'extrémité Nord de l'établissement ALFAFLEX, composé d'espaces verts, est quant à lui situé au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.
Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné
Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non concerné
Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Non concerné
Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné
Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Non concerné
Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	L'emplacement de la noue d'infiltration des eaux pluviales créée dans le cadre du projet est éloignée du périmètre de protection du captage d'eau potable.
Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné
ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Non concerné
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Non concerné

Orientations fondamentales	Projet
<p>ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	<p>Le projet ne génère que des eaux pluviales de toitures et de voiries, gérées sans débordement jusqu'à une pluie de fréquence trentennale.</p> <p>Le projet prévoit l'infiltration sur site de l'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement sur les nouvelles surfaces imperméabilisées. Un prétraitement des eaux pluviales de voiries sera assuré par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.</p> <p>Les extensions objet du projet ne génèrent pas d'eaux usées sanitaires et domestiques.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p>	
<p>ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source</p>	<p>Le projet ne génère que des eaux pluviales de toitures et de voiries, gérées sans débordement jusqu'à une pluie de fréquence trentennale.</p> <p>Le projet prévoit l'infiltration sur site de l'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement sur les nouvelles surfaces imperméabilisées. Un prétraitement des eaux pluviales de voiries sera assuré par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.</p> <p>Les extensions objet du projet ne génèrent pas d'eaux usées sanitaires et domestiques.</p>
<p>ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	
<p>Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux</p>	
<p>Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme</p>	
<p>Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés</p>	
<p>Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales</p>	
<p>Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti</p>	<p>Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales sur site (création d'une noue végétalisée).</p>
<p>ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>	

Orientations fondamentales	Projet
<p>ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	
<p>Disposition 4.1.1 Adapter la ville aux canicules</p>	Non concerné
<p>Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE</p>	<p>Le projet ne génère que des eaux pluviales de toitures et de voiries, gérées sans débordement jusqu'à une pluie de fréquence trentennale. Le projet prévoit l'infiltration sur site de l'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement sur les nouvelles surfaces imperméabilisées. Un prétraitement des eaux pluviales de voiries sera assuré par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.</p>
<p>Disposition 4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	La société ALFAFLEX prévoit l'imperméabilisation de surface strictement nécessaire au projet.
<p>ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</p>	
<p>Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements</p>	Non concerné
<p>Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable</p>	<p>Le projet d'extensions n'induit pas d'augmentation notable de la consommation en eau de l'établissement.</p>
<p>Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises</p>	
<p>Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation</p>	
<p>ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse</p>	Non concerné
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 5 Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral</p>	Non concerné

*Tableau n° 2 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027*

**Le projet de construction d'extensions au sein de l'établissement ALFAFLEX de SERMAIZE LES BAINS est parfaitement compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.**

### **3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La commune de Sermaize-les-Bains n'est concernée par aucun SAGE.

## 4. Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'**au moins** un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits

**Action ALFAFLEX** : les déchets sont triés à la source puis stockés temporairement sur le site avant leur évacuation vers les filières adéquates (principalement des déchets de production). Une importante partie des déchets de fabrication est broyée et séparée sur site pour réutilisation sur site. La majorité des déchets est valorisée.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine

**Action ALFAFLEX** : les déchets dangereux qui sont constitués des huiles usagées et les boues des séparateurs hydrocarbures font l'objet de bordereau de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits

L'installation est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

## **5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la Séance Plénière du 17 octobre 2019.

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES).

La loi NOTRé, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la Région Grand Est. Ainsi, le PRPGD vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Au vu des quantités déchets générés sur le site et de leur mode de gestion (voir Volume 2), l'installation est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

## 6. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

*Tableau n° 3 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non concerné : aucun SAGE
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

**Le projet de la société ALFAFLEX est compatible avec les documents de planification des milieux concernant le projet.**